GO/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2019-0085/PRES/PM/MINEFID/MATD/MS portant statut général des Etablissements Publics Locaux de Santé (EPLS).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

...

VU la Constitution ; Visa CF n° 00049

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM/ du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ; 25/01/2019

VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

VU le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2016-599/PRES/PM/INEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-0006/PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2018 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut général des établissements publics locaux de santé, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2 : Au sens du présent décret, sont des établissements publics locaux de santé (EPLS), les établissements publics locaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont l'objet principal est d'assurer des prestations de services de santé conformément aux exigences du service public.

Les établissements publics locaux de santé se subdivisent en établissements publics locaux de santé hospitaliers et en établissements publics locaux de santé non hospitaliers.

Article 3 : L'établissement public local de santé assure la prévention des risques sanitaires, le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et socio-économiques des patients.

La qualité de la prise en charge des patients constitue un objectif essentiel des établissements public locaux de santé.

L'établissement public local de santé assure la supervision des formations sanitaires de base relevant de la responsabilité de la collectivité territoriale.

Les établissements publics locaux de santé participent, de concert avec les autres structures compétentes, aux actions de formation.

Ils participent également aux activités de santé publique qui comprennent notamment les actions de communication pour le changement de comportement, de prévention et de toute autre action médico-sociale coordonnée.

Article 4 : Les EPLS concourent à la mise en œuvre de la politique nationale de santé au niveau local. A ce titre, ils sont chargés chacun dans son domaine de compétence de :

- la formation initiale et continue des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- la formation initiale et continue des catégories de personnel dans leur domaine de compétence ;
- la mise en place d'un système local d'information sanitaire ;
- la maintenance des infrastructures et des équipements hospitaliers ;
- la prise en charge des urgences ;
- l'organisation et la coordination des transports sanitaires d'urgence à l'intérieur du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe.

Article 5: La création d'un établissement public local de santé est autorisée par délibération du Conseil de collectivité territoriale. Cette délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. La création de l'établissement public local à caractère administratif est consacrée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Les statuts particuliers de l'établissement public local à caractère administratif sont adoptés par le Conseil de collectivité territoriale par délibération et approuvés par l'autorité de tutelle.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 6 : Les établissements publics locaux de santé sont placés sous la triple tutelle, de gestion de la collectivité territoriale dont ils relèvent, technique du ministère en charge de la santé et financière du ministère en charge des finances.

Article 7 : La tutelle de gestion veille à ce que les activités de l'EPLS participent à la mise en œuvre du plan de développement local.

Article 8 : La tutelle technique veille à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère administratif s'insère dans le cadre des objectifs fixés par la politique gouvernementale.

Article 9 : La tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement public local de santé s'insère dans le cadre de la

politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 10: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'EPLS est tenu d'adresser aux autorités de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, un rapport d'activités et un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'EPLS.

Article 11: Outre les documents visés à l'article 10 ci-dessus, le président du Conseil d'administration de l'EPLS est tenu de transmettre à chaque autorité de tutelle pour observations, une copie du procès-verbal de session et des délibérations.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EPLS

Article 12 : Les organes de l'établissement public local de santé sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du Conseil d'administration

Article 13 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local de santé se compose de onze (11) membres administrateurs avec voix délibérative ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé ;

- sept (07) représentants de la Collectivité Territoriale dont au moins quatre (4) membres du Conseil de collectivité territoriale ;
- un (01) représentant des travailleurs élu parmi le personnel non médical de l'EPLS ;
- un (01) représentant de la commission médicale de l'EPLS ;
- un (01) représentant des organisations intervenant dans le domaine couvert par l'établissement public local de santé.

Article 14 : Participent également au Conseil d'administration en qualité de membres observateurs avec voix consultative, les représentants des ministères suivants :

- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances.

Article 15 : Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les agents des services techniques déconcentrés sur proposition de l'autorité de tutelle rapprochée. Les autres représentants au conseil sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

La désignation des administrateurs est entérinée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 16 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17: Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec celles du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 18 : Ne peuvent être administrateurs au titre de la collectivité territoriale, les directeurs ou chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 19 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'établissement public local.

Article 20 : Le président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale parmi les représentants de la collectivité territoriale. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

Section-2 : Des attributions du Conseil d'administration

Article 21 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'établissement public local de santé pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le projet d'établissement ;
- le plan directeur des projets de travaux de construction et d'équipement, grosses réparations et de démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives et les comptes administratif et de gestion ;
- les propositions d'affectation des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'EPLS ;
- les créations, regroupement, suppression et transformation des unités fonctionnelles, services et départements ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les émoluments du Directeur général ;
- le contrat d'objectifs et de travail du Directeur général s'il y a lieu ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou règlementaires ;

- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- l'évaluation de la performance du Directeur général.

Section 3 : Des attributions du président du Conseil d'administration

Article 22 : Le président du Conseil d'administration de l'EPLS veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il veille notamment à :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- l'évaluation périodique et régulière du directeur général ;
- la transmission des délibérations au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement au président de Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle intéressés.

Article 24: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Article 25 : Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 24 ci-dessus, d'adresser dans les 15 jours francs qui suivent, un rapport au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle.

Article 26 : Le rapport de séjour du président du conseil d'administration doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière :
   - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
   - la situation de trésorerie ;
   - l'état du patrimoine dont la situation financière et matérielle.
2. Situation technique :
   - l'état d'exécution du programme d'activités ;
   - l'état d'exécution du projet d'établissement.
3. Les difficultés rencontrées par l'établissement :
   - les difficultés financières ;
   - les problèmes de recouvrement des créances.
4. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
5. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 27 : Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28: Le président du Conseil d'administration de l'EPLS est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 29 : En cas de vacance de poste du président du Conseil d'administration, l'un des représentants de la tutelle de gestion assure l'intérim.

Section 4 : Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 30 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et adopter le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement public local de santé sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général de l'EPLS assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 33 : Les délibérations sont soumises pour approbation au président du Conseil de collectivité territoriale, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réunion du Conseil d'administration de l'établissement public local de santé.

Le président du Conseil de collectivité territoriale dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des délibérations pour notifier son approbation ou son refus d'approbation.

En cas de non réaction du président du Conseil de collectivité territoriale dans ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

Le président du Conseil de collectivité est tenu de rendre compte, annuellement, au Conseil de collectivité des approbations faites des délibérations.

Article 34: Le Conseil d'administration de l'établissement public local de santé peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 35: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 36: Les membres du Conseil d'administration de l'établissement public local de santé bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Article 37 : Il est strictement interdit au Conseil d'administration de l'établissement public local de santé d'autoriser une prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 38: Les administrateurs sont responsables de la gestion de l'établissement. Ils peuvent à cet effet être sanctionnés pour faute lourde.

Article 39: Le Conseil d'administration de l'établissement public local de santé est responsable devant le Conseil de collectivité territoriale.

Ses membres peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires.

Article 40 : La révocation des administrateurs est prononcée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 41 : Tout administrateur révoqué conformément aux dispositions de l'article 39, excepté le cas de la non tenue de sessions annuelles obligatoires ou ayant appartenu à un Conseil d'administration dissout, est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'administrateur ou de Directeur général d'un établissement public local de santé.

Article 42: Le Conseil d'administration de l'établissement public local de santé peut proposer au conseil de collectivité territoriale la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 43: L'établissement public local de santé est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature ou nommé.

Un texte réglementaire précise la procédure de recrutement par appel à candidature.

Pour les cas de nominations sans procédure d'appel à candidature, seuls sont concernés les agents de ladite collectivité territoriale ou de l'Etat.

Dans les deux cas, le Directeur général de l'établissement public local de santé est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Dans le cas d'un établissement public local de santé inter territorial, le Directeur général est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité habilité par ses pairs.

Le Directeur général est démis de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 44 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'établissement public local de santé. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public local de santé et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration de l'établissement public local de santé dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de services et des conditions de travail, des investissements des systèmes d'information et de communication ;

- il est chargé du suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération nationale ou internationale.

Article 45 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable et au contrôleur financier.

Article 46 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'établissement public local de santé. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière professionnelle.

Article 47 : Le Directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'établissement public local de santé.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public local de santé, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 48: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de l'établissement un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement public local de santé, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article 49 : Les structures composant la direction générale de l'établissement public local de santé sont :

- la direction de l'administration et des finances ou la direction des finances et de la comptabilité le cas échéant ;
- les directions techniques ;
- les services d'appui ;
- l'agence comptable.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 50 : Il peut être créé dans chaque établissement public local de santé des organes consultatifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés dans les statuts particuliers.

TITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 51 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable des EPLS sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, les règles de la comptabilité privée peuvent s'appliquer à travers la mise en place d'un service de gestion financière et comptable de l'établissement public local à caractère administratif. Dans ce cas, l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances est requise.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 52 : Le personnel de l'établissement public local de santé comprend :

- des agents de l'Etat et des agents de la collectivité territoriale détachés;
- des agents contractuels de l'établissement public local de santé ;
- le personnel présent au titre de la coopération.

Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les statuts des différentes catégories de personnel.

Article 53 : Nonobstant les dispositions de l'article 52 ci-dessus, l'EPLS peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 54 : Le règlement intérieur de l'établissement public local de santé précise l'organisation interne du travail ainsi que la réglementation applicable au personnel.

TITRE VI : DU CONTROLE

Article 55 : Il est créé au sein de chaque établissement public local de santé, une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du président du Conseil d'administration.

Article 56 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 57 : L'EPLS dispose d'un contrôleur financier nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 58 : Les EPLS sont soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilité à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- les corps de contrôle des ministères de tutelle.

L'établissement public local de santé ou la collectivité territoriale peut faire appel à tout autre corps ou structure de contrôle.

Article 59 : L'établissement public local de santé est également soumis au contrôle de la collectivité territoriale.

Article 60: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'établissement public local de santé.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61: Les collectivités territoriales disposant des établissements publics communaux et les unités socio-économiques devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (02) ans pour compter de sa date de signature.

Article 62 : Des textes réglementaires complètent ou précisent les dispositions du présent décret.

Article 63: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 janvier 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Santé

Nicolas MEDA